

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023_05_410

Mis en ligne le 04.05.2023

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ EN PÉRIPHÉRIE DE
L'IMMEUBLE SIS 5, PETITE RUE DE LA PAIX**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui dispose que La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministeriel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le 1 mai 2023 dans le bâtiment sis 5, petite rue de la Paix à Lourdes ;

Considérant le risque de chute de matériaux sur la voie publique provenant du bâtiment situé 5, petite rue de la Paix à Lourdes, cadastré section CD n° 490, ainsi que les dangers pour les usagers de la voie publique qui en découlent directement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique circulant à proximité immédiate de l'immeuble susmentionné.

ARRÊTE

Article 1 : En raison du risque structurel de chute de matériaux du bâtiment sis 5, petite rue de la Paix à Lourdes, cadastré section CD n° 490, un périmètre de sécurité est mis en place par les services techniques de la ville ;

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons est interdite face au bâtiment ;

Article 3 : La mise en place et le maintien du périmètre de sécurité ainsi que la signalisation s'effectuera par les services techniques de la ville de Lourdes ;

Article 4 : Le présent arrêté prend effet immédiatement jusqu'à ce que tout danger soit écarté ;

Article 5 : Ce périmètre de sécurité sera matérialisé sur place par la mise en place de barrières ainsi que par l'affichage du présent arrêté. Le dispositif sera constitué de la manière suivante, des barrières seront positionnées au droit de l'immeuble sis 4, rue du Foirail, au droit de l'immeuble sis 5, petite rue de la Paix et au droit de l'immeuble, côté du parking Despiau ;

Article 6 : La commune ne serait être responsable si un usager venait à enfreindre cet arrêté et pénétrait sans autorisation à l'intérieur du périmètre de sécurité ;

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou à compter de sa date de publication électronique ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lourdes, le 3 mai 2023

Le Maire,

Pour le Maire empêché,
[Signature]
le Premier Adjoint
Mr Philippe ERNANDEZ

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.